



## Arrêt

**n° 72 736 du 3 janvier 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat, et par M. C. FONTEYNE, tuteur, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie Luba. Agée de 16 ans, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en 3<sup>e</sup> secondaire.*

*Lorsque vous êtes âgée de 5 ans, vos parents vous confient à votre tante et s'en vont travailler à Kindu.*

*Le fils de votre tante vivant dans le Nord Kivu, vous recevez régulièrement de ses nouvelles par l'intermédiaire d'un de ses amis, dénommé Monsieur [K.], qui vient vous remettre des courriers.*

A partir de l'année 2010, Monsieur [K.], bien que séjournant à l'hôtel, demande à votre tante pour pouvoir organiser ces réunions à votre domicile. A l'issue de trois jours de réunions s'étant tenues les 25, 26 et 27 juillet 2010, Monsieur [K.] laisse ses documents à votre domicile et explique à votre tante qu'il reviendra les chercher. Toutefois, à court de temps, il lui demande le lendemain de les lui ramener à l'hôtel. Votre tante vous confie cette tâche. A la réception, vous tombez sur deux hommes désirant également lui parler. Vous vous dirigez donc vers sa chambre en leur compagnie. Dans l'ouverture de la porte, vous apercevez Monsieur [K.] par terre et constatez qu'il a été battu. Les deux hommes se présentent alors comme des agents de l'ANR et vous arrachent les documents de la main. Il vous est dit que Monsieur [K.] complotait contre le Président Kabila et vous êtes immédiatement accusée de complicité. Vous êtes alors amenée à pieds au Commissariat de Matete. Sur place, le Commissaire vous demande de révéler l'identité des autres hommes ayant participé aux réunions au domicile de votre tante. Dans l'incapacité de leur répondre, vous êtes placée en détention. Au bout de 8 jours, vous vous évadez avec l'aide de votre oncle. Ce dernier vous met à l'abri chez l'une de ses amies, le temps des préparatifs de votre voyage. C'est dans ce contexte que vous arrivez sur le territoire belge en vue d'y introduire une demande d'asile en date du 8 septembre 2010.

## B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate que vos déclarations relatives à Monsieur [K.] ainsi qu'aux réunions qu'il tenait à votre domicile sont imprécises et inconsistantes.

Ainsi, invitée à parler au sujet de Monsieur [K.], vous répondez ne rien savoir à son sujet hormis le fait qu'il s'agisse de l'ami du fils de votre tante et qu'il est originaire du Nord-Kivu (CGRA, p.7). Vous dites ne pas connaître son identité complète, ne pas savoir s'il fait de la politique et ne savez pas décrire ses activités professionnelles (CGRA, p.7). Par ailleurs, vous ne savez pas citer la ville où votre cousin vit et dont Monsieur [K.] provient et ne connaissez aucune ville du Nord Kivu hormis Rushuru. En outre, vous ne savez pas dire si Goma ou Bukavu fait partie de cette province (CGRA, p.9).

Aussi, interrogée sur les réunions qui se déroulaient dans votre maison, vous expliquez que Monsieur [K.] se réunissait avec 5 autres hommes et que ces réunions ont débuté en janvier 2010 pour devenir plus régulières en juillet 2010 (CGRA, pp.7-8). Toutefois, vous ne connaissez ni l'identité des autres hommes, ni leur nationalité. Vous ne savez rien du but et de la teneur de ces réunions et n'avez aucune idée à ce sujet. Vous dites en outre ne pas avoir abordé le sujet avec votre tante afin de vous renseigner à ce propos (CGRA, p.8).

Or, dès lors que vous dites avoir rencontré Monsieur [K.] deux fois entre le mois de janvier et de juillet 2010 puis à raison d'un jour sur deux en juillet 2010 (CGRA, pp.7-8), vous devriez vous montrer capable de livrer davantage d'informations à son sujet et sur les réunions qu'il tenait. Portant sur le fondement même de votre demande d'asile, ces imprécisions sont importantes.

De surcroît, notons aussi qu'au vu de vos déclarations selon lesquelles ces réunions ne pouvaient être tenues à l'hôtel où séjournait Monsieur [K.] d'une part (p.7) et selon lesquelles elles ont débouché sur de graves accusations de complot d'autre part (CGRA, pp.10-11), le fait qu'elles se soient déroulées à l'extérieur de la maison, dans la parcelle, est incompatible avec leur caractère clandestin ou illicite (CGRA, p.8).

Deuxièmement, le CGRA relève que vos déclarations ne sont pas plus précises ni cohérentes en ce qui concerne les faits de persécution allégués.

Tout d'abord, vous déclarez que Monsieur [K.] a délibérément laissé ses documents à l'issue d'une des réunions tenues à votre domicile et vous a expliqué qu'il viendrait les chercher le lendemain pour finalement demander à votre tante de les lui ramener. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi il ne les a

*pas directement repris, vous dites ne pas le savoir (CGRA, p.9). Or, dès lors qu'il s'agissait de documents compromettants, le mettant personnellement en cause, le CGRA s'interroge sur un tel comportement. Confrontée sur ce point, vous n'apportez pas de réponse (CGRA, p.9).*

*Ensuite, vous déclarez qu'arrivée à l'hôtel, vous êtes tombée sur deux personnes de l'ANR qui se sont emparés desdits documents et vous ont accusée de complicité avant de vous emmener tandis qu'ils laissaient Monsieur [K.] inconscient dans sa chambre d'hôtel (CGRA, pp.10-11). Or, si comme vous le dites ces documents compromettaient Monsieur [K.] en personne en le liant à un complot avec les Rwandais contre le pouvoir en place (CGRA, p.8), il n'est pas crédible que vous soyez emmenée et placée en détention et lui pas. Confrontée sur cette incohérence, vous n'apportez pas de réponse (CGRA, p.11). Dans le même ordre d'idée, alors que vous dites que les autorités étaient au courant des réunions tenues à votre domicile car ils avaient déjà mené leur enquête, le CGRA s'interroge sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas fait irruption chez votre tante lors de celles-ci afin de pouvoir inculper l'ensemble des personnes suspectées au lieu de procéder à votre propre arrestation à l'hôtel pour soustraire des informations à leurs propos (CGRA, p.11).*

*Enfin, vous déclarez avoir été arrêtée par des agents de l'ANR qui vous ont conduite au Commissariat de Matete (CGRA, p.13). Or, interrogée à ce sujet, vous dites ne pas savoir ce que veut dire ANR ni s'ils possèdent des bureaux. Vous ne savez pas où l'ANR est située et ne savez expliquer pourquoi vous avez été conduite au Commissariat de Matete (CGRA, pp.11-13). A ce propos, relevons également que vous ignorez l'identité du Commissaire qui vous a, à plusieurs reprises, interrogée (CGRA, p.11).*

*Ces imprécisions et incohérences revêtent elles aussi une importance particulière dès lors qu'elles portent sur les faits de persécution allégués.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre l'erreur manifeste d'appréciation, l'obligation de motivation, l'excès et l'abus de pouvoir ainsi que la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision querellée afférent à la méconnaissance du Kivu par la requérante, ce motif manquant de pertinence. Le Conseil constate toutefois que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire adjoint de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine parce qu'elle serait accusée de complicité d'atteinte à la vie du Président Kabila.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. Tout d'abord, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que le Commissaire adjoint a tenu compte à suffisance de la qualité de mineur de la partie requérante. En l'espèce, ni le jeune âge de la requérante, ni sa situation sociale ne peuvent justifier les lacunes et incohérences relevées par le Commissaire adjoint.

4.4.2. Il ressort du dossier administratif et des pièces de procédure que la requérante ne possède aucune information au sujet de Monsieur [K.]. En effet, la partie requérante déclare ne pas connaître l'identité complète de Monsieur [K.], ses idéologies politiques ainsi que ses activités professionnelles. La circonstance que la requérante était âgée de quinze ans au moment des faits et qu'elle ne s'intéressait pas aux activités de sa tante et de Monsieur [K.] ne peut justifier ce manque de connaissance.

4.4.3. La requérante déclare qu'elle aurait rencontré Monsieur [K.] à plusieurs reprises et que les réunions se seraient déroulées au domicile de sa tante, le Commissaire adjoint était dès lors en droit d'attendre que la requérante fournisse des informations concrètes au sujet de Monsieur [K.] et des réunions qu'il tenait. Or, la requérante reste en défaut de pouvoir apporter des informations au sujet des réunions se déroulant au domicile de sa tante et auxquelles participait Monsieur [K.], à savoir l'identité des participants ainsi que le but et la teneur de ces réunions. L'explication selon laquelle la requérante n'a jamais pu poser de question à ce sujet à sa tante, que celle-ci ne possédait peut-être pas davantage d'information ne permettent pas d'expliquer les lacunes.

4.4.4. Le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que ces réunions clandestines se soient déroulées dans une parcelle à l'extérieur de la maison et la circonstance que les voisins n'avaient pas accès à cette parcelle ne peut expliquer cette invraisemblance.

4.4.5. Le Conseil considère également que les déclarations de la requérante au sujet des faits de persécution allégués sont lacunaires et incohérentes. En effet, le Conseil estime qu'il n'est pas plausible que Monsieur [K.] ne prenne pas soin d'emporter avec lui, à l'issue de la réunion, des documents le

mettant personnellement en cause, laisse ceux-ci au domicile de la tante de la requérante et demande ensuite à la tante de celle-ci de les lui ramener. La requérante n'apporte aucune explication satisfaisante au sujet du comportement adopté par Monsieur [K.].

4.4.6. La requérante n'apporte aucune explication satisfaisante permettant de justifier le fait qu'elle aurait personnellement été arrêtée et détenue alors que Monsieur [K.] aurait été laissé en liberté. La circonstance que celui-ci était inconscient au moment de l'arrestation de la requérante ne permet pas d'expliquer cette incohérence. En outre, le Conseil observe que les autres membres présents lors des réunions n'auraient pas connu de problème et qu'aucune visite domiciliaire n'aurait été effectuée préalablement. La requérante n'apporte aucune information à ce sujet. Enfin, le Conseil constate que la requérante, alors qu'elle déclare avoir été arrêtée par des agents de l'ANR, ne peut donner aucune information à ce sujet. L'âge de la requérante, sa peur ou la circonstance qu'elle n'a jamais été préalablement en contact avec l'ANR ne peut expliquer de telles lacunes.

4.4.7. L'ensemble de ces lacunes et incohérences qui entache le récit de la partie requérante permettait légitimement au Commissaire adjoint de conclure à l'absence de crédibilité des faits et persécutions allégués.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. R. ISHEMA

C. ANTOINE